

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING APPLICATION OF
THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND
PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

(BOSNIA AND HERZEGOVINA v. YUGOSLAVIA)

ORDER OF 22 JANUARY 1998

1998

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION
DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(BOSNIE-HERZÉGOVINE c. YOUGOSLAVIE)

ORDONNANCE DU 22 JANVIER 1998

Official citation:

*Application of the Convention on the Prevention and Punishment
of the Crime of Genocide, Order of 22 January 1998,
I.C.J. Reports 1998, p. 3*

Mode officiel de citation:

*Application de la convention pour la prévention et la répression
du crime de génocide, ordonnance du 22 janvier 1998,
C.I.J. Recueil 1998, p. 3*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070759-1

Sales number
N° de vente:

694

22 JANUARY 1998

ORDER

APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION
AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE
(BOSNIA AND HERZEGOVINA v. YUGOSLAVIA)

APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE
(BOSNIE-HERZÉGOVINE c. YOUGOSLAVIE)

22 JANVIER 1998

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

22 janvier 1998

1998
22 janvier
Rôle général
n° 91AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION
DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

(BOSNIE-HERZÉGOVINE c. YUGOSLAVIE)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1997, par laquelle la Cour a prescrit la présentation d'une réplique de la Bosnie-Herzégovine et d'une duplique de la Yougoslavie portant sur les demandes soumises par les deux Parties, et, compte tenu des vues exprimées par celles-ci, a fixé, respectivement, au 23 janvier et au 23 juillet 1998 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique et de la duplique;

Considérant que, par lettre datée du 12 janvier 1998 et parvenue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine a fait savoir au greffier que celle-ci ne serait pas en mesure d'achever la préparation de sa réplique dans le délai ainsi fixé et que, dès le début de la semaine suivante, il prierait la Cour de proroger ce délai selon qu'il apparaîtrait nécessaire; et considérant que le greffier adjoint a immédiatement transmis copie de cette lettre à l'agent de la Yougoslavie;

Considérant que, par lettre datée du 20 janvier 1998 et parvenue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine a prié la Cour de reporter au 23 avril 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique; et considérant que le greffier adjoint, se référant au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement, a immédiatement transmis copie de cette lettre à l'agent de la Yougoslavie;

Considérant que, par lettre datée du 21 janvier 1998 et parvenue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent de la Yougoslavie a indiqué que son gouvernement consentait à la prorogation de délai sollicitée par la Bosnie-Herzégovine, pourvu que le délai fixé pour le dépôt de la duplique soit prorogé de la même manière,

Reporte au 23 avril 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la Bosnie-Herzégovine;

Reporte au 22 janvier 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la Yougoslavie;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie.

Le président,

(Signé) Stephen SCHWEBEL.

Le greffier adjoint,

(Signé) Jean-Jacques ARNALDEZ.